

**Shane Rayshawn Vassell** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. VASELL**

**2016 SCC 26**

File No.: 36792.

2016: May 20; 2016: June 30.

Present: Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Delay of three years to trial — Whether accused's right to be tried within reasonable time under s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms infringed.*

V was charged along with six other individuals for possession of cocaine for the purpose of trafficking. The Crown prosecuted the seven accused jointly but eventually proceeded to trial against V alone. The delay to trial was over three years. V applied for a stay of proceedings due to the delay. The trial judge dismissed the application and convicted V. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

*Held:* The appeal should be allowed, the conviction set aside and a stay of proceedings entered.

V's right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed. When a s. 11(b) violation is raised, courts must be careful not to miss the forest for the trees. In this case, V waited three years for a three-day trial. Significantly, he did not cause any of the delay; rather, he took proactive steps throughout to have his case tried as soon as possible. Despite his efforts, substantial delay was caused by his co-accused, and the inability of the system to provide earlier dates. In these circumstances, a more proactive stance on the Crown's part was required. The Crown chose to prosecute all seven accused jointly, as it was entitled to do. But having done so, it was required to remain vigilant that its decision not compromise their s. 11(b) rights. V's trial was adjourned twice,

**Shane Rayshawn Vassell** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : R. c. VASELL**

**2016 CSC 26**

N° du greffe : 36792.

2016 : 20 mai; 2016 : 30 juin.

Présents : Les juges Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de trois ans jusqu'au procès — Y a-t-il eu violation du droit de l'accusé, garanti à l'art. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés, d'être jugé dans un délai raisonnable?*

V et six autres personnes ont été accusés de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Le ministère public a poursuivi conjointement les sept accusés, mais seul V a finalement dû subir un procès. Le délai jusqu'au procès s'est prolongé durant plus de trois ans. En raison de ce délai, V a demandé l'arrêt des procédures. Le juge du procès a rejeté sa demande et l'a reconnu coupable. La Cour d'appel à la majorité a rejeté son appel.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et l'arrêt des procédures est ordonné.

Le droit de V d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé. Lorsqu'une violation de l'al. 11b) est soulevée, les tribunaux doivent prendre garde à ce que l'attention portée aux détails ne leur fasse pas perdre de vue l'ensemble de la situation. En l'espèce, V a attendu trois ans pour obtenir un procès de trois jours. Fait important, V n'est aucunement responsable du retard; il a plutôt pris des mesures proactives tout au long du processus pour que son procès ait lieu le plus tôt possible. En dépit de ses efforts, des retards importants ont été causés par ses coaccusés et par l'incapacité du système judiciaire d'offrir des dates de procès plus rapprochées. Dans ces circonstances, le ministère public se devait d'adopter une attitude plus proactive. Il a décidé

and the Crown and the system failed to respond proactively enough to these adjournments to avoid unreasonable delay.

### Cases Cited

**Referred to:** *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; *R. v. Auclair*, 2014 SCC 6, [2014] 1 S.C.R. 83; *R. v. Schertzer*, 2009 ONCA 742, 248 C.C.C. (3d) 270.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 9, 10(b), 11(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Watson, Rowbotham and O’Ferrall J.J.A.), 2015 ABCA 409, 29 Alta. L.R. (6th) 1, 609 A.R. 253, 656 W.A.C. 253, 331 C.C.C. (3d) 97, [2015] A.J. No. 1416 (QL), 2015 CarswellAlta 2344 (WL Can.), affirming decisions of Marceau J., 2014 ABQB 196, 587 A.R. 56, [2014] A.J. No. 386 (QL), 2014 CarswellAlta 590 (WL Can.), and 2014 ABQB 281, [2014] A.J. No. 505 (QL), 2014 CarswellAlta 772 (WL Can.). Appeal allowed.

*Graham Johnson*, for the appellant.

*Susanne Boucher* and *Jonathan Martin*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

[1] MOLDAVER J. — This appeal comes to us as of right from the Court of Appeal for Alberta, based on the dissenting reasons of O’Ferrall J.A. (2015 ABCA 409, 609 A.R. 253). In line with O’Ferrall J.A.’s opinion, Mr. Vassell says that his right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was violated. He asks this Court to set aside his conviction for possession of cocaine for the purpose of trafficking (2014 ABQB 281), and enter a stay of proceedings. In the alternative, he alleges violations of

de poursuivre conjointement les sept accusés, comme il en avait le droit. Mais, ce faisant, il devait rester vigilant pour s’assurer que les droits que l’al. 11b) reconnaît à ces accusés ne soient pas compromis. Le procès de V a été ajourné à deux reprises, et le ministère public et les intervenants du système n’ont pas pris, face à ces ajournements, les mesures proactives voulues pour éviter un délai déraisonnable.

### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés :** *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *R. c. Auclair*, 2014 CSC 6, [2014] 1 R.C.S. 83; *R. c. Schertzer*, 2009 ONCA 742, 248 C.C.C. (3d) 270.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9, 10(b), 11b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Watson, Rowbotham et O’Ferrall), 2015 ABCA 409, 29 Alta. L.R. (6th) 1, 609 A.R. 253, 656 W.A.C. 253, 331 C.C.C. (3d) 97, [2015] A.J. No. 1416 (QL), 2015 CarswellAlta 2344 (WL Can.), qui a confirmé des décisions du juge Marceau, 2014 ABQB 196, 587 A.R. 56, [2014] A.J. No. 386 (QL), 2014 CarswellAlta 590 (WL Can.), et 2014 ABQB 281, [2014] A.J. No. 505 (QL), 2014 CarswellAlta 772 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

*Graham Johnson*, pour l’appelant.

*Susanne Boucher* et *Jonathan Martin*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Il s’agit d’un appel interjeté de plein droit à l’encontre d’un jugement de la Cour d’appel de l’Alberta sur le fondement des motifs dissidents du juge O’Ferrall (2015 ABCA 409, 609 A.R. 253). Conformément à l’opinion exprimée par celui-ci, M. Vassell affirme que son droit d’être jugé dans un délai raisonnable garanti à l’al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé. Il demande à la Cour d’annuler sa déclaration de culpabilité pour possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic (2014 ABQB 281) et

his ss. 9 and 10(b) *Charter* rights, and says that his statement to police should have been excluded at trial under s. 24(2). In that event, he seeks a new trial.

[2] For reasons that largely accord with those of O’Ferrall J.A., I am of the view that Mr. Vassell’s s. 11(b) *Charter* argument must succeed. Accordingly, I would allow the appeal, set aside Mr. Vassell’s conviction, and enter a stay of proceedings. As a result, I find it unnecessary to address Mr. Vassell’s ss. 9 and 10(b) arguments.

[3] Turning to the s. 11(b) issue, when a violation is raised, courts must be careful not to miss the forest for the trees (*R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3, at para. 18). The forest in this case is plain as day. At every opportunity, Mr. Vassell attempted to move his case to trial. But in the end, as O’Ferrall J.A. observed, he “waited three years for a three-day trial” (para. 54). Looking at this forest — that is, the overall delay in a case of moderate complexity — I am satisfied that the delay was unreasonable.

[4] As the trial judge found, much of the delay was caused by Mr. Vassell’s six co-accused and their counsel (2014 ABQB 196, 587 A.R. 56). But this delay cannot be ignored in assessing whether Mr. Vassell’s right to be tried within a reasonable time was breached. As this Court said in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, at p. 800, “an investigation of unreasonable delay must take into account all reasons for the delay in an attempt to delineate what is truly reasonable for the case before the court” (emphasis in original).

[5] In this case, the Crown chose to prosecute all seven accused jointly, as it was entitled to do.

d’ordonner l’arrêt des procédures. À titre subsidiaire, il allègue une violation des droits qui lui sont garantis par l’art. 9 et l’al. 10b) de la *Charte* et soutient que sa déclaration à la police aurait dû être écartée au procès conformément au par. 24(2). Dans cette éventualité, il sollicite la tenue d’un nouveau procès.

[2] Pour des motifs qui concordent largement avec ceux exposés par le juge O’Ferrall, j’estime que l’argument de M. Vassell fondé sur l’al. 11b) de la *Charte* doit être retenu. En conséquence, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler la déclaration de culpabilité de M. Vassell et d’ordonner l’arrêt des procédures. En conséquence, il ne m’apparaît pas nécessaire d’examiner les arguments de M. Vassell fondés sur l’art. 9 et l’al. 10b).

[3] Pour ce qui est de la question relative à l’al. 11b), lorsqu’une violation de cette disposition est soulevée, les tribunaux doivent prendre garde à ce que l’attention portée aux détails ne leur fasse pas perdre de vue l’ensemble de la situation (*R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3, par. 18). En l’espèce, la situation est claire comme de l’eau de roche. À toutes les occasions possibles, M. Vassell a tenté de mener l’affaire à procès. Mais, en fin de compte, comme l’a fait remarquer le juge O’Ferrall, il [TRANSDUCTION] « a attendu trois ans pour obtenir un procès de trois jours » (par. 54). Eu égard à l’ensemble de la situation en l’espèce — c’est-à-dire le délai global dans un cas d’une complexité modérée —, je suis convaincu que le délai était déraisonnable.

[4] Comme l’a conclu le juge du procès, une bonne partie du retard est imputable aux six coaccusés de M. Vassell et à leurs avocats (2014 ABQB 196, 587 A.R. 56), mais il faut en tenir compte afin d’établir s’il y a bien eu atteinte au droit de M. Vassell d’être jugé dans un délai raisonnable. Comme la Cour a déclaré dans l’arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 800, « l’examen d’un délai déraisonnable doit tenir compte de toutes les raisons du délai afin de tenter de délimiter ce qui est vraiment raisonnable relativement à l’affaire dont le tribunal est saisi » (souligné dans l’original).

[5] En l’espèce, le ministère public a décidé de poursuivre conjointement les sept accusés,

But having done so, it was required to remain vigilant that its decision not compromise the s. 11(b) rights of the accused persons (see, for example, *R. v. Auclair*, 2014 SCC 6, [2014] 1 S.C.R. 83, and *R. v. Schertzer*, 2009 ONCA 742, 248 C.C.C. (3d) 270, at para. 146).

[6] In many cases, delay caused by proceeding against multiple co-accused must be accepted as a fact of life and must be considered in deciding what constitutes a reasonable time for trial. But here, it was clear from the outset that the delay caused by the various co-accused not only prevented the Crown's case from moving forward, it also prevented Mr. Vassell from proceeding expeditiously, as he wanted. Importantly, this is not a case where Mr. Vassell simply did not cause any of the delay; rather, it is one in which he took proactive steps throughout, from start to finish, to have his case tried as soon as possible. In this regard, his counsel reviewed disclosure promptly, pushed for a pre-trial conference or case management, worked with the Crown to streamline the issues at trial, agreed to admit an expert report, made the Crown and the Court aware of s. 11(b) problems, and at all times sought early dates.

[7] In these circumstances, I believe that a more proactive stance on the Crown's part was required. In fulfilling its obligation to bring all accused to trial within a reasonable time, the Crown cannot close its eyes to the circumstances of an accused who has done everything possible to move the matter along, only to be held hostage by his or her co-accused and the inability of the system to provide earlier dates. That, unfortunately, is what occurred here. In the last analysis, Mr. Vassell ended up being the sole person out of the initial seven co-accused to be tried. To repeat the words of O'Ferrall J.A., he "waited three years for a three-day trial". That is unacceptable, and it resulted in Mr. Vassell

comme il en avait le droit. Mais, ce faisant, il devait rester vigilant pour s'assurer que les droits reconnus aux accusés par l'al. 11b) ne soient pas compromis (voir, p. ex., *R. c. Auclair*, 2014 CSC 6, [2014] 1 R.C.S. 83, et *R. c. Schertzer*, 2009 ONCA 742, 248 C.C.C. (3d) 270, par. 146).

[6] Dans bien des cas, il faut accepter que les délais attribuables au fait de poursuivre plusieurs coaccusés sont une réalité de la vie, et ils doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue un délai raisonnable pour être jugé. Mais, en l'espèce, il est apparu clairement dès le départ que le délai causé par les différents coaccusés a non seulement fait obstacle à la progression du dossier du ministère public, mais a aussi empêché M. Vassell d'être jugé rapidement, comme il le souhaitait. Fait important, il ne s'agit pas d'un cas où M. Vassell n'est aucunement responsable du retard, mais d'une situation où celui-ci a pris des mesures proactives tout au long du processus, du début à la fin, pour que son procès ait lieu le plus tôt possible. À cet égard, son avocat a examiné sans tarder la preuve communiquée, a fait pression pour obtenir la tenue d'une conférence préparatoire ou la gestion de l'instance, a collaboré avec le ministère public afin de simplifier les questions en litige, a accepté d'admettre un rapport d'expert, a porté à l'attention du ministère public et de la cour les problèmes concernant l'al. 11b), et a toujours demandé que l'on fixe des dates rapprochées.

[7] Dans ces circonstances, j'estime que le ministère public se devait d'adopter une attitude plus proactive. Lorsqu'il s'acquitte de son obligation de traduire des accusés en justice dans un délai raisonnable, le ministère public ne peut fermer les yeux sur la situation d'un accusé qui a fait tout ce qu'il pouvait pour faire avancer le dossier, mais qui se retrouve tenu en otage par ses coaccusés et l'incapacité du système judiciaire d'offrir des dates de procès plus rapprochées. C'est malheureusement ce qui s'est produit en l'espèce. En dernière analyse, M. Vassell a fini par être le seul, parmi les sept coaccusés d'origine, à subir un procès. Pour reprendre les propos

being deprived of his right to be tried within a reasonable time.

[8] Turning briefly to a consideration of the trees, I am respectfully of the view that two adjournments of Mr. Vassell's trial, occasioned by the Crown, pushed the delay beyond the bounds of reasonableness.

[9] The first adjournment occurred in February 2013 because of the Crown's need to attend a funeral. By this time, the indictment had narrowed to Mr. Vassell and two co-accused, and the trial was scheduled for one week instead of the original two. While the typical wait for a one-week trial in this jurisdiction was six to eight months, the system was able to accommodate a relatively quick second date, in June 2013, a period of four months. In submissions before this Court, Mr. Vassell's counsel stated that while he and counsel for one of the remaining co-accused were available in June, counsel for the other co-accused was not. As a result, the trial was rescheduled for September 2013.

[10] The funeral was an unavoidable event, which no one could foresee and for which no one can be held responsible. But the resulting delay cannot be completely disregarded. In particular, the additional three months of delay caused by the co-accused's unavailability in June should be attributed to the Crown, who in the circumstances should have been more proactive in ensuring that the prosecution moved forward expeditiously. For example, knowing that Mr. Vassell wanted an early trial and had already experienced almost two years of delay, the Crown could have chosen to deal with him separately in June. Severance at this stage of the proceedings was, in my view, both viable and reasonable.

[11] As the Crown properly conceded, the second adjournment falls squarely at the feet of the Crown

du juge O'Ferrall, il « a attendu trois ans pour obtenir un procès de trois jours ». Cette situation est inacceptable et a eu pour effet de priver M. Vassell de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

[8] En examinant brièvement les détails de l'affaire, j'estime que deux ajournements du procès de M. Vassell — imputables au ministère public — ont eu pour effet de prolonger le délai au-delà des limites du raisonnable.

[9] L'affaire a été ajournée une première fois en février 2013, parce que le représentant du ministère public devait assister à des funérailles. L'acte d'accusation ne visait plus alors que M. Vassell et deux coaccusés, et le procès devait durer une semaine au lieu des deux semaines prévues à l'origine. Bien que, dans ce ressort, le temps d'attente avant la tenue d'un procès d'une semaine était normalement de six à huit mois, le système a permis qu'on lui offre une seconde date assez rapprochée, soit en juin 2013, ce qui représentait une période d'attente de quatre mois. Dans son plaidoyer devant la Cour, l'avocat de M. Vassell a déclaré que lui-même et l'avocat d'un des deux coaccusés étaient disponibles en juin, mais que l'avocat de l'autre coaccusé ne l'était pas. Par conséquent, le procès a été reporté au mois de septembre 2013.

[10] Les funérailles constituaient un événement inévitable, que personne ne pouvait prévoir et dont nul ne saurait être tenu responsable. Cependant, on ne peut faire complètement abstraction du retard qui en a résulté. En particulier, le report additionnel de trois mois causé par la non-disponibilité du coaccusé en juin devrait être attribué au ministère public, qui, dans les circonstances, aurait dû se montrer plus proactif afin de s'assurer que le dossier avance rapidement. Par exemple, sachant que M. Vassell souhaitait hâter la tenue du procès et qu'il attendait déjà depuis près de deux ans, le ministère public aurait pu décider de tenir son procès séparément en juin. À mon avis, la disjonction des procédures constituait, à cette étape, une solution à la fois viable et raisonnable.

[11] Comme l'a concédé à juste titre le ministère public, le deuxième ajournement est clairement

and the system. On the second trial date in September 2013, the Crown announced that it intended to lead additional undisclosed expert evidence. At this point, Mr. Vassell stood alone on the indictment. The charges against his remaining two co-accused had been stayed. His trial was only to take three days. His counsel was available in November. And yet, Mr. Vassell was required to wait another seven months for a third trial date, because the earliest the court could accommodate the matter was April 2014. In the face of the obvious s. 11(b) concern — and knowing that Mr. Vassell had pushed all along for an early trial — it appears that the Crown and the system did nothing to secure earlier dates. In fact, it took the system almost twice as long to offer Mr. Vassell a third trial date than it had for his second, which involved a longer trial. And, to add insult to injury, in the end, the Crown did not call its new expert evidence.

[12] Despite Mr. Vassell's best efforts, his trial became bogged down as a result of a series of events over which he had no control and for which he bore no responsibility. The Crown was required to be more proactive in light of Mr. Vassell's consistent efforts to obtain a speedy trial — and the system was insufficiently robust to provide him with earlier dates following the second adjournment of his trial. Taking into account all of the delay and the reasons for it, Mr. Vassell's s. 11(b) right was violated. Accordingly, I would allow the appeal, set aside Mr. Vassell's conviction, and enter a stay of proceedings.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Dawson Duckett Shaigec & Garcia, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Yellowknife.*

imputable au ministère public et au système. À la deuxième date fixée pour le procès, en septembre 2013, le ministère public a annoncé son intention de produire une preuve d'expert additionnelle qu'elle n'avait pas communiquée. À ce stade, M. Vassell restait le seul accusé, l'arrêt des procédures ayant été ordonné à l'égard de ses deux derniers coaccusés. Son procès devait durer seulement trois jours, et son avocat était disponible en novembre. Pourtant, M. Vassell a dû attendre encore sept mois avant la troisième date du procès, car le tribunal ne pouvait instruire l'affaire avant avril 2014. Malgré la préoccupation évidente relativement à l'al. 11b) — et sachant que M. Vassell n'avait eu de cesse de demander que son procès ait lieu rapidement — il semble que le ministère public et le système judiciaire n'aient rien fait pour qu'il obtienne des dates de procès plus rapprochées. De fait, le système judiciaire a mis presque deux fois plus de temps à offrir à M. Vassell une troisième date de procès qu'il en avait mis à lui offrir la seconde date, pour laquelle un procès plus long était prévu. Et, comme si ce n'était pas assez, le ministère public n'a finalement pas utilisé sa nouvelle preuve d'expert.

[12] Malgré tous les efforts déployés par M. Vassell, la tenue de son procès s'est enlisée en raison d'une série d'incidents qui échappaient à son contrôle et dont il n'était pas responsable. Le ministère public était tenu d'agir de manière plus proactive au regard des efforts soutenus de M. Vassell pour être jugé rapidement, et le système n'était pas assez souple pour qu'on lui offre des dates de procès plus rapprochées à la suite du deuxième ajournement de son procès. Compte tenu de la durée globale du délai et des raisons qui l'expliquent, il y a eu violation du droit que l'al. 11b) garantit à M. Vassell. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité de M. Vassell et d'ordonner l'arrêt des procédures.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs de l'appelant : Dawson Duckett Shaigec & Garcia, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Yellowknife.*